

Paris, le - 1 AOUT 2002

LA MINISTRE DE L'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
ET A LA REFORME BUDGETAIRE,
*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Réforme de la protection sociale des agents publics civils de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie (hors ministère de la défense).

P.J. : 1

L'article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a fixé les principes d'une réforme de la protection sociale en matière d'assurance maladie et maternité des agents publics civils et militaires de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie. L'objectif de cette réforme est de remplacer un système lacunaire, hérité de l'histoire, par une couverture sociale répondant aux exigences de notre temps, telle que peut l'offrir un véritable régime de sécurité sociale.

La loi de la République précitée ainsi que la loi du pays de Nouvelle-Calédonie du 17 juillet 2002 fixent au 1^{er} juillet 2002 l'entrée en vigueur de la réforme.

Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, les services civils des administrations de l'Etat soumises à cette circulaire veilleront à prendre toutes dispositions propres à assurer, à compter de cette date, la mise en oeuvre de la réforme dont l'architecture est rappelée ci-après. Un tableau, joint en annexe, résume les particularités du système antérieur, tel qu'il était applicable aux agents publics civils de l'Etat, et présente les principales caractéristiques du régime offert par la CAFAT, caisse gestionnaire du régime de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie.

◆ La loi de la République du 4 mars 2002 a prévu le dispositif suivant : l'affiliation au régime général de sécurité sociale métropolitain, dans les conditions du droit commun, des agents publics civils et militaires de l'Etat affectés pour moins de six mois en Nouvelle-Calédonie et l'affiliation au régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie, pour les seules prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie - maternité, des agents publics civils et militaires de l'Etat affectés pour plus de six mois.

Par ailleurs, un décret portant accord de coordination entre les régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale, accord qui inclut en son champ d'application les agents publics civils et militaires de l'Etat, complétera le dispositif prévu par la loi.

Les agents publics de l'Etat, affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie, seront couverts par les dispositions de cet accord pour les risques survenus sur le territoire métropolitain lors de séjours temporaires, dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux et sans cotisations supplémentaires. Les prestations en nature leur seront servies, pour le compte de l'institution compétente, en l'occurrence la CAFAT, par l'institution du lieu de séjour, en l'occurrence une caisse primaire d'assurance maladie de métropole, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique.

Il est précisé que, dans l'attente de la publication du décret portant accord de coordination, les agents concernés sont couverts, pour les risques survenus sur le territoire métropolitain lors de séjours temporaires, par le régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie ; dans ce cas, les prestations en nature pour les soins dispensés en métropole leur sont remboursées directement par la CAFAT selon les dispositions de la législation ou de la réglementation appliquée par cette caisse.

Devront encore être adoptés, pour l'application de la loi précitée, un ensemble de textes réglementaires :

- Des décrets à venir abrogeront les dispositions devenues obsolètes associées au système antérieur en vertu desquelles, en l'absence de régime social approprié, l'Etat prenait en charge, au bénéfice de ses agents publics civils (magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, ouvriers de l'Etat), les hospitalisations opérées en Nouvelle-Calédonie et les évacuations sanitaires ; de même, seront abrogées les dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoyaient des cotisations spécifiques à taux réduit pour la couverture des risques susceptibles de survenir lors de séjours en métropole.

- Un décret à venir, modifiant le code de la sécurité sociale, organisera explicitement la prise en charge par la caisse d'assurance maladie de Paris des agents publics de l'Etat affectés pour moins de six mois en Nouvelle-Calédonie, désormais affiliés au régime de sécurité sociale métropolitain dans les conditions du droit commun.

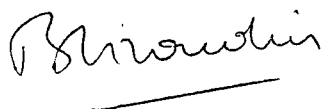
Enfin, une seconde circulaire de nos départements ministériels accompagnera la publication des textes réglementaires à venir et apportera toutes précisions complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

- ◆ Par ailleurs, il est précisé que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi du pays du 17 juillet 2002 précitée, a prévu d'asseoir sur l'ensemble des rémunérations, dans la limite d'un plafond, les cotisations salariales et patronales au régime unifié d'assurance maladie - maternité.

La délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération du 27 juin 2002, a fixé à 3,85 % le taux de la cotisation salariale et à 10,15 % le taux de la cotisation patronale.

Nous vous prions de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble de vos services, tant en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie, et de veiller tout particulièrement à l'information des personnels concernés.

La ministre de l'outre-mer,



Brigitte GIRARDIN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,



Alain LAMBERT

Réforme de la protection sociale des agents publics civils de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie

Système antérieur de protection sociale et régime nouveau de protection sociale dans le cadre de l'affiliation à la CAFAT

Système antérieur

<i>Risque</i>	<i>« assureur »</i>	<i>Cotisations patronales et assiette</i>	<i>Cotisations salariales et assiette</i>	<i>prestations</i>
<u>Maladie-maternité</u>				
<i>Pour les risques survenus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie</i>				
- « petit risque » : médecine de ville et médicaments	Mutuelles	Néant	variables définies par les mutuelles	Définies par les mutuelles
- hospitalisations	Etat		-	Prise en charge gratuite
- évacuations sanitaires	Etat		-	Prise en charge gratuite
- cures thermales des retraités	Etat		-	Prise en charge gratuite
<i>Pour les séjours temporaires en métropole</i>				
Maladie-maternité	Régime général de sécurité sociale métropolitain	2,95 % traitement brut plafond SS	1 % id	Mêmes prestations en nature que celles dont bénéficient les assurés du régime général métropolitain

Régime de l'affiliation à la CAFAT (*)

<i>Risque</i>	<i>« assureur »</i>	<i>Cotisations patronales et assiette</i>	<i>Cotisations salariales et assiette</i>	<i>prestations</i>
<u>Maladie-maternité</u>				
<i>Pour les risques survenus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie</i>				
- Maladie : maladie longue maladie chirurgie - Maternité - Frais de transport, y compris frais liés à une évacuation sanitaire hors du territoire	CAFAT	10,15 % sur l'ensemble des rémunérations plafonnées (*)	3,85 % sur l'ensemble des rémunérations plafonnées (*)	Prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie - maternité
<i>Pour les risques survenus sur le territoire métropolitain, lors de séjours temporaires</i>				
<p>Dans ce cas, les agents publics de l'Etat seront couverts, comme les autres assurés sociaux, par les dispositions de l'accord de coordination entre les régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale. Les prestations leur sont servies, pour le compte de l'institution compétente (la CAFAT) par l'institution du lieu de séjour (CPAM), sans cotisations supplémentaires, selon les dispositions législatives ou réglementaires appliquées par cette dernière institution. Il est précisé que, dans l'attente de la parution du décret portant accord de coordination, les personnels intéressés demeurent couverts par la CAFAT, qui procède au remboursement des soins dispensés en métropole, selon les dispositions législatives ou réglementaires qu'elle-même applique.</p>				

(*) Pour l'année 2002, la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 19 décembre 2001, modifiée par la délibération du 27 juin 2002, a fixé le plafond mensuel à 378.000 F CFP, soit 3.167,64 €